

Conditions générales de Liberty 3a Fondation de prévoyance

Les présentes conditions générales s'entendent comme complément aux règlements de la Fondation et règlent les relations entre le client («preneur de prévoyance») d'une part et Liberty 3a Fondation de prévoyance («Fondation»), d'autre part.

Introduction

Les divers règlements de la Fondation font foi. En cas de contradictions entre les présentes conditions générales et les règlements de la Fondation, les dispositions des règlements de la Fondation l'emportent.

La gestion s'effectue en fonction de la disposition et de la capacité au risque déterminée avec le preneur de prévoyance et de la convention existante.

L'acquisition et la détention de valeurs s'effectuent au nom de la Fondation, mais pour le compte et aux risques du preneur de prévoyance.

La livraison de titres n'est que partiellement possible et dépend dans chaque cas de l'accord de la Fondation.

1. Placements, investissements et ordres de vente

1.1 Le preneur de prévoyance verse l'avoir de prévoyance ou les cotisations annuelles comme indiqué sur la demande. Les avoirs reçus, déduction faite des éventuels dédommagements de transmission, sont investis à la prochaine échéance possible.

1.2 Les ordres d'achat et de vente doivent être adressés à la Fondation par écrit et sont effectués à la prochaine date possible. Une adaptation des dates d'investissement et de vente peut survenir suite à une modification des dispositions valables figurant dans les documents de vente des placements collectifs de capitaux.

1.3 Pour la durée comprise entre la réception des fonds et leur investissement, le preneur de prévoyance touche un intérêt préférentiel.

1.4 Pour pouvoir être investis, les dépôts doivent être crédités et comptabilisés sur le compte/dépôt du preneur de prévoyance avec valeur d'au moins quatre jours ouvrables avant la date d'investissement. La Fondation n'assume aucune responsabilité pour tout retard d'investissement, sous réserve d'une négligence grave de sa part.

1.5 En cas de résiliation, la Fondation verse le produit de la vente au preneur de prévoyance dès qu'il est en sa possession.

2. Modification de la structure du risque

Le preneur de prévoyance a la possibilité de modifier gratuitement une fois par an la structure du risque convenue avec la Fondation. Il doit alors communiquer par écrit à la Fondation son nouveau style de gestion. La Fondation se réserve le droit de percevoir des frais administratifs supplémentaires en cas de modifications fréquentes.

3. Extrait de compte / Extrait de dépôt / Attestation fiscale

A la fin de chaque année civile, le preneur de prévoyance reçoit de la Fondation un extrait de compte ou de dépôt détaillé, indiquant le montant du dépôt à la date critère ainsi que l'attestation fiscale pour les cotisations versées durant l'année calendaire.

4. Rémunérations

4.1 La Fondation impute les dédommagements en vertu du règlement des frais, dont le preneur de prévoyance a connaissance. Les éventuelles adaptations effectuées par la Fondation sont immédiatement publiées. D'éventuelles rémunérations versées par les intermédiaires financiers à la Fondation sont présentés au preneur de prévoyance s'il en fait la demande.

4.2 La Fondation se réserve expressément le droit de modifier en tout temps son règlement des frais.

5. Durée de la relation d'affaires

5.1 En vertu du CO 404, le preneur de prévoyance et la Fondation ont le droit de révoquer en tout temps la relation d'affaires. La révocation doit être communiquée à l'autre partie par écrit. Elle entraîne automatiquement la suppression du mandat de gestion. Sans ordre contraire, la Fondation vend les placements le plus rapidement possible, au plus tard toutefois à la date de vente la plus proche et crédite le produit de la vente sur le compte de prévoyance dès qu'il est en sa possession.

5.2 Les frais et débours déjà imputés ne sont pas remboursés lors de la résiliation d'un compte.

6. Transfert de données

La Fondation est autorisée à échanger, avec ses banques de dépôt et les tiers mandatés par le preneur de prévoyance, toutes les informations et données concernant

leurs comptes/dépôts de prévoyance. Le transfert de données peut se faire par courriel ou via Internet. Bien que l'envoi de données s'effectue en règle générale de manière cryptée, il ne peut être exclu que des tiers non autorisés y accèdent. Ni la Fondation, ni les tiers mandats ni les banques de dépôt peuvent être tenues pour responsables (sauf en cas de négligence grave) pour des dommages résultant de la transmission électronique de données.

7. Contrôle des signatures et de légitimation

Les dommages survenant faute de légitimation suffisante ou à la suite de falsifications sont assumés par le preneur de prévoyance, dans la mesure où la Fondation n'a pu s'apercevoir des défauts éventuels en dépit de l'application des mesures de diligence habituelles.

8. Défaut de capacité d'agir

Le preneur de prévoyance assume tout dommage résultant d'un défaut de sa capacité personnelle d'agir ou de celle d'un tiers à moins que la Fondation en ait été préalablement informée.

9. Communications

Le preneur de prévoyance doit signaler sans retard et par écrit à la Fondation tous les éléments nécessaires à la relation d'affaires et en particulier toute modification éventuelle de nom, d'adresse ou d'état civil. Les communications de la Fondation sont réputées effectuées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse connue indiquée par écrit par le preneur de prévoyance ou tenues à sa disposition. La date d'envoi est celle figurant sur les copies ou listes d'envoi se trouvant en la possession de la Fondation.

10. Mandats transmis par téléphone, télécopie ou autres moyens de communication électroniques

La Fondation ne répond pas, sauf en cas de négligence grave, des dommages résultant de la transmission de mandats par téléphone, télécopie ou autres moyens de communication électronique. Toutes les instructions téléphoniques concernant le compte ou le dépôt doivent faire l'objet d'une confirmation écrite adressée à la Fondation.

11. Défaut dans l'exécution de mandats

Dans le cas de dommages résultant de la non-exécution ou d'un défaut d'exécution de mandats, la Fondation n'est responsable que de la perte des intérêts. Pour tout dommage sortant de ce cadre, elle n'assume une quelconque responsabilité que si elle a été rendue attentive par écrit au risque potentiel de dommage dans le cas concerné.

12. Réclamation du preneur de prévoyance

Les réclamations du preneur de prévoyance concernant des mandats de toute nature ou des contestations sur les extraits de compte ou de dépôt ainsi que toutes autres communications doivent être présentées sans retard, au plus tard dans un délai de quatre semaines, et par écrit à la Fondation dès réception de l'avis concerné. Si aucune réclamation n'est émise, les opérations sont considérées comme confirmées et acceptées. Les dommages résultant d'une réclamation tardive sont assumés par le preneur de prévoyance.

13. Responsabilité de la Fondation

La responsabilité de la Fondation envers le preneur de prévoyance se limite aux dommages résultant d'une négligence grave de la Fondation.

14. Divers

La Fondation se réserve le droit de modifier les présentes conditions à tout moment. De tels changements sont communiqués de façon adéquate au preneur de prévoyance. Si certaines parties des présentes conditions sont invalidées ou frappées d'invalidation, la validité des autres conditions ne s'en trouve nullement affectée. En pareil cas, la partie invalidée devra être reformulée ou complétée de façon à atteindre le but économique recherché. Les explications et assurances données verbalement ou par écrit par des tiers n'engagent en aucune manière la Fondation. Le preneur de prévoyance est tenu de clarifier les aspects fiscaux de la tenue et de la gestion d'avoirs de prévoyance auprès de la Fondation directement avec des professionnels qualifiés.

15. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques découlant du rapport contractuel entre le preneur de prévoyance et la Fondation sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution est fixé au siège de la Fondation. Le for juridique est déterminé en vertu de l'art. 73 LPP.